



**SO-FIT**

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees  
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees  
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees  
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

## Formation continue au sein des établissements financiers autorisés

Les OS avaient, dans un effort d'harmonisation, défini des exigences minimales et des prestataires reconnus pour répondre aux différentes exigences relatives au maintien des compétences des dirigeants qualifiés, des responsables risques et compliance, des prestataires de services financiers, et des collaborateurs LBA, au sens de la LEFin, LSFin, et LBA.

La FINMA a précisé récemment qu'il était de la responsabilité des dirigeants qualifiés de chaque établissement autorisé de définir une formation adéquate pour le maintien des compétences en interne.

Par formation adéquate, il faut entendre une formation basée sur des critères relatifs à l'activité déployée, les services proposés, la clientèle, et les compétences acquises/requises.

Ces critères doivent permettre de définir le type de formation à suivre par chaque personne concernée et leur périodicité.

La formation continue peut couvrir les aspects « métier » (connaissances techniques), réglementaires en Suisse (LEFin, LSFin, LBA, LIMF, LPCC si applicable), ou réglementaires à l'international (cross border, sanctions).

Les auditeurs devront apprécier la plausibilité de l'adéquation de la formation par étude de l'analyse des besoins en formation effectuée par les dirigeants qualifiés et des critères retenus. Ils devront aussi vérifier que la formation définie a été suivie par chaque personne concernée dans le respect des périodicités établies. Ils devront enfin apprécier la qualification des prestataires de formation.

Le rôle des Organismes de surveillance se limite à surveiller le respect des obligations en matière de formation, notamment sur le caractère approprié des formations définies et suivies. Cette surveillance repose en premier lieu sur l'appréciation des auditeurs. Les Organismes de Surveillance gardent la prérogative de requérir tout document relatif à la définition des plans de formations et à l'évidence de leur suivi pour une analyse plus approfondie en cas de besoin.

Aux vues de ces précisions, les Organismes de Surveillance n'ont pas la responsabilité de définir des exigences minimales pour la formation au sein de leurs assujettis ou de vérifier le contenu des formations sélectionnées et suivies, ni de reconnaître la qualité de prestataires de services de formation.

Dès lors, SO-FIT abolit avec effet immédiat

1. Toute exigence minimale relative au temps minimum et au champ de formation de chaque collaborateur concerné au sein de ses assujettis
2. Toute reconnaissance de prestataire de formation

Les assujettis ont la responsabilité de définir un plan de formation adéquate et de faire recours à des prestataires qualifiés (qui peuvent inclure des experts risque et compliance tels que leurs prestataires externes). Les formations internes peuvent aussi être considérées pour autant qu'elles soient vérifiables et livrées par des personnes qualifiées.